



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°305- 2012 PC

Marseille le, 02 JUIN 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS A BOUC BEL AIR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté n° 51-2006 A du 8 juin 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une installation de stockage de déchets ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés sur le site de Manjo-Garri à Bouc Bel Air,

VU la demande de changement d'exploitant formulée concernant le site de Manjo-Garri à Bouc Bel Air, par la société Aluminium Pechiney UO 5 en date du 23 mai 2012,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 juin 2012.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place les garanties financières liées aux installations objet du changement d'exploitant conformément à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Aluminium Pechiney UO 5 (qui se nommera ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE après le changement de dénomination sociale) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est situé au 725, rue Aristide Berges – 38340 VOREPPE afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air sur le site de Mange-Garri, les installations mentionnées dans le titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 51-2006 A du 8 juin 2007.

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral n° 51-2006-A du 8 juin 2007 autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter le site de stockage de déchets de Mange-Garri sur la commune de Bouc-Bel-Air, sont transférés à la société Aluminium Pechiney UO 5 (qui se nommera ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE après le changement de dénomination sociale).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 51-2006-A du 8 juin 2007 est annulé et remplacé par :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME AUTORISE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	Capacité de stockage : 2 600 000 m3	2720	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes			
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Reprise d'une partie de la bauxaline stockée en fonction des besoins	2516	A
1. La capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m3.			

(1) A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3- GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, définies au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°51-2006-A du 8 juin 2007 s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, aux installations précédemment exploitées par la société ALUMINIUM PECHINEY et désignées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par la société Aluminium Pechiney UO 5 (qui se nommera ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE après le changement de dénomination sociale) est arrêté dans les conditions du présent article.

Le montant total des garanties à constituer pour la période quinquennale 2012-2016 est de : 7.235.000,00 euros (sept millions deux cent trente cinq mille euros). L'indice public TP 01 ayant servi de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de septembre 2011 soit 681,3.

ARTICLE 5- PASSIF ENVIRONNEMENTAL

La société Aluminium Pechiney UO 5 (qui se nommera ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE après le changement de dénomination sociale) est responsable de l'ensemble du passif environnemental des installations de l'établissement de Mange-Garri définies par les termes de l'article 1^{er} et de l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 6- ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération de transfert, et sous réserve de la constitution des garanties financières visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, par la société Aluminium Pechiney UO 5 (qui se nommera ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE après le changement de dénomination sociale) pour un montant de 7.235.000,00 euros, selon le modèle de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Les documents attestant de la réalisation de l'opération de transfert et de la constitution des garanties financières seront transmis au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la réalisation effective de l'opération.

En outre, la société ALUMINES DE SPECIALITE GARDANNE fournira à l'inspection des installations classées un extrait Kbis sous 1 mois à compter de la décision de changement de sa dénomination sociale.

Cet arrêté deviendra caduc si l'opération de transfert visée ci-dessus n'a pas été réalisée avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

« Délais et voies de recours »

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - Le Maire de Bouc Bel Air,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 10 2 JUL 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI